

Séance ordinaire du 3 mars 2014

À cette séance ordinaire tenue le troisième jour du mois de mars de l'an deux mille quatorze étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de l'ajournement du 17 février (Ne formant pas quorum pour la séance ordinaire du 10 février) et la séance extraordinaire du 21 février 2014, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de février s'élevant à cent trente sept mille deux cent vingt neuf et trente une (137 229,31 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Consultation publique du 2ème projet de règlement numéro 327

Monsieur Clément Marcoux, maire explique aux gens présents le dépôt du 2ème projet de règlement numéro 327 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 afin d'agrandir la zone I-2 à même la zone RA-6. (Imprimerie Solisco Inc.)

*2e projet
no 327*

Dépôt du 2ème projet de règlement numéro 327 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 afin d'agrandir la zone I-2 à même la zone RA-6. (Imprimerie Solisco Inc.)

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3405-03-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du dépôt du 2^{ème} projet de règlement numéro 327.

Article 1 Zone I-2

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage #198-2007, est modifié afin d'agrandir la zone I-2 à même la zone RA-6, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2 Grille des usages permis et des normes

La grille des usages permis et des normes, considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage #198-2007, est modifiée, tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement, afin d'ajouter la note 21 à Habitation en commun pour la zone I-2.

La note 21 est définie comme suit : à des fins d'hébergement pour l'entreprise.

Article 3 Ajout des articles 19.10.1 et 19.10.2 – Aires de protection et démolition de bâtiments résidentiels (zone I-2)

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 19.10, des articles 19.10.1 et 19.10.2 qui se lisent comme suit :

19.10.1 Distance d'éloignement par rapport à la 10^e Rue (zone I-2)

Tout agrandissement d'un bâtiment industriel dans la zone I-2 doit respecter une distance d'éloignement à plus de 40 mètres par rapport à la 10^e Rue.

19.10.2 Normes relatives à la démolition des bâtiments résidentiels dans la zone I-2

Dans la zone I-2, la démolition d'un bâtiment résidentiel est conditionnelle au respect du plan de réutilisation du sol dégagé prévu au deuxième alinéa.

La démolition d'un bâtiment résidentiel doit être autorisée au préalable par un certificat d'autorisation émis par la Municipalité. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de réutilisation du sol dégagé prévoyant soit l'aménagement d'un bâtiment résidentiel d'une superficie au sol équivalente ou l'aménagement d'une bande de protection d'une profondeur minimale de (5) mètres selon les conditions d'implantation suivantes :

- 1- *Cette aire de protection doit être aménagée sur la propriété industrielle, en bordure des limites attenantes à une zone ou un terrain affecté à l'usage résidentiel. Lorsque, sur la propriété industrielle, une allée d'accès longe une telle limite, l'aire de protection doit être aménagée le long de ladite allée d'accès, sur une longueur d'au moins la longueur du terrain adjacent + façade.*
- 2- *Des arbres doivent être plantés dans l'aire de protection selon les critères suivants :*
 - a) *S'il s'agit de conifères, les arbres doivent ceinturer l'aire en s'étendant sur toute la bande de terrain concernée. Ces conifères doivent être d'une hauteur d'au moins 1,5 m. à la plantation et distants d'au plus 2 m. les uns des autres.*
 - b) *S'il s'agit de feuillus, un minimum d'un arbre par 25 m² de superficie de l'aire de protection que possède la bande de terrain doit être planté. Le diamètre des feuillus à la plantation doit être d'au moins 5 cm. Mesuré à 30 cm. du sol.*
 - c) *Les arbres existants doivent être conservés.*
- 3- *Cette bande de terrain peut être aménagée à même un boisé existant. Dans ce cas, le sous-bois sera nettoyé et le reboisement sera complété, si nécessaire, pour répondre aux critères d'aménagement. Toutefois, aucun gazonnement ne sera exigé à l'intérieur du sous-bois.*

Tous ces aménagements doivent être complétés au plus tard (12)mois, après la date d'émission du permis de démolition.

Les arbres plantés dans l'aire de protection doivent être maintenus, entretenus et remplacés, au besoin, de façon à ce que les conditions d'implantation prévues au deuxième alinéa soient respectées en tout temps.

Article 4 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

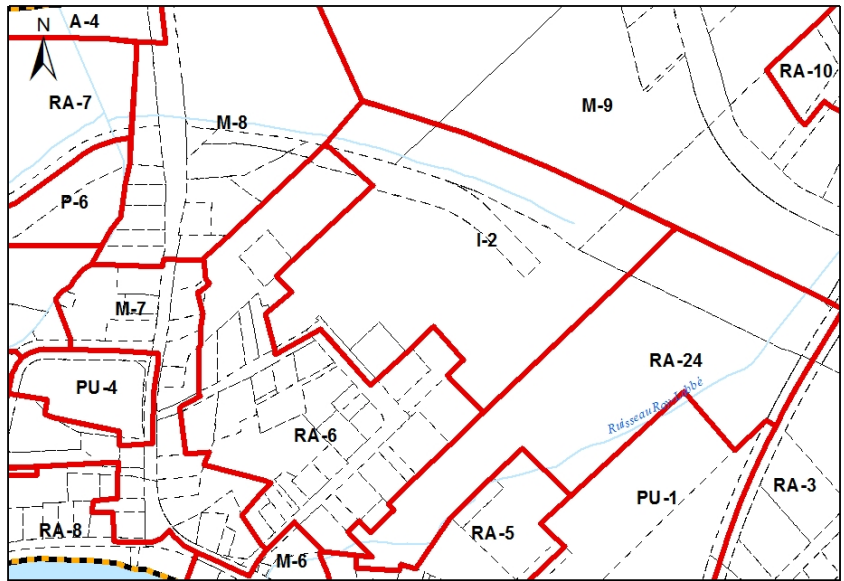
Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Recommandation des citoyens :

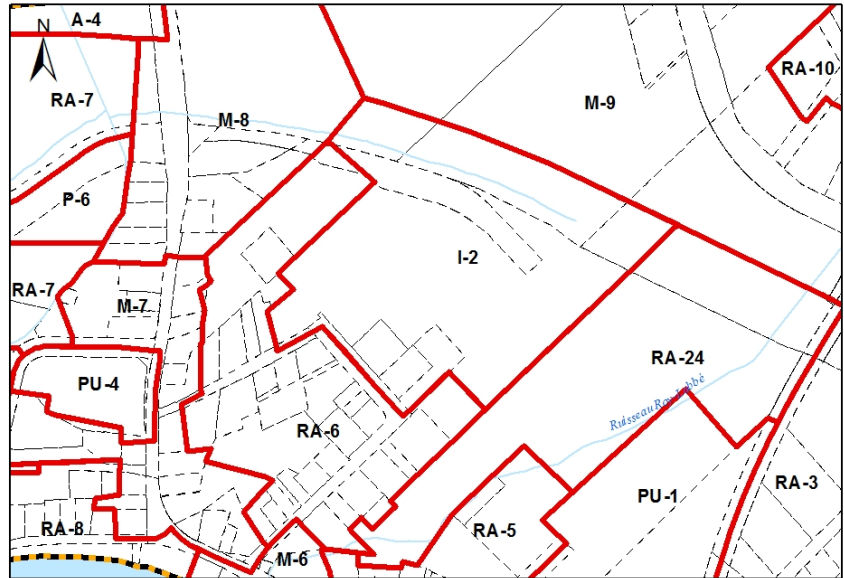
1. ***Possibilité de garder la résidence de Jean-Guy Laflamme, situé au 94, 10e Rue en zone résidentielle ou avec permission soit de démolir ou qu'elle devienne auberge ou stationnement;***
2. ***Dézonage pour l'agrandissement de l'entrepôt seulement. Aucune implantation de bâtiment industriel dans la partie de terrain du 94, 10e Rue (Jean-Guy-Laflamme);***
3. ***Les arbres déjà existants ne devront pas être coupés;***

Annexe 1

AVANT



APRÈS



ANNEXE 2

TYPES D'USAGE/ ZONES	I 1	I 2	I 3	I 4	I 5														
RÉSIDENCES																			
Résidence unifamiliale : isolée																			
jumelée																			
en rangée																			
mobile																			
saisonnaire																			
Résidence bifamiliale isolée																			
Résidence multifamiliale																			
Habitation en commun		21																	
COMMERCES																			
Vente en gros	√		√	√	√														
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme	√		√	√	√														
marchandises en général																			
produits de l'alimentation																			
automobiles, embarcations, avions et accessoires																			
vêtements et accessoires																			
meubles, mobilier, équipements																			
autres activités de vente de détail																			
Hébergement et restauration																			
SERVICES																			
Finance, assurance et services immobiliers																			
Personnel																			
D'affaires	√		√	√	√														
De réparation	√		√	√	√														
Professionnel																			
De construction	√		√	√	√														
Gouvernemental																			
Éducationnel																			
Divers (religieux, syndicat, etc.)																			

Règlement
no 334

Règlement numéro 334

Règlement numéro 334 sur la Qualité de Vie et modifiant le règlement numéro 293.

ATTENDU que la Municipalité de Scott a adopté le «Règlement numéro 293 sur la qualité de vie»;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications audit règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par le conseiller Frédéric Vallières lors de l'ajournement du conseil tenu le 17 février 2014;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que Monsieur le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3406-03-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 334 sur la qualité de vie et modifiant le règlement numéro 293».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : SALUBRITÉ DES TERRAINS

L'article 6.2., alinéa p) est abrogé et remplacé par le présent alinéa, soit :

p) d'herbe à poux, d'herbe à puce excédant la hauteur de 15 cm et la berce du Caucase dont la présence doit obligatoirement être déclarée à la municipalité.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 3 mars 2014.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 335

CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE DE SECTEUR POUR LE RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 1^{er} octobre 2012 son règlement numéro 304 décrétant des travaux de réalisation d'une route (18^{ième} Rue) d'une longueur approximative de 350 mètres longeant l'emprise de l'autoroute 73 et des travaux connexes, y compris l'acquisition des immeubles nécessaires à cette fin, comportant une dépense et un emprunt au montant de 930 820 \$, remboursable en 20 ans;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet estimé au départ à 930 820 \$ a entraîné des coûts excédentaires totalisant 70 344,18 \$ appropriés à même le fonds général de la municipalité suivant l'article 980.1 du Code municipal;

ATTENDU QUE les travaux décrétés en vertu du règlement numéro 304 l'ont été au bénéfice du secteur concerné assujetti à la taxe spéciale prévue à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à l'article 980.1 du Code municipal, d'imposer une taxe spéciale aux contribuables du secteur concerné par le règlement numéro 335, sur la même base d'imposition, afin de renflouer le fonds général de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3407-03-14

ET RÉSOLU QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

1. IMPOSITION DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LE RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL

Afin de pourvoir au renflouement du fonds général d'un montant de 70 344,18\$ (75% de l'excédent) qui a été approprié pour l'assumption des coûts excédentaires découlant du règlement numéro 304 et qui est à la charge du secteur, à raison d'un cinquième de ce montant par année à compter de l'exercice financier 2015, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé à chaque année une taxe spéciale sur l'immeuble imposable situé à l'intérieur du périmètre identifié au croquis effectué à partir de la matrice graphique et dont un exemplaire est joint en **Annexe A** au présent règlement.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

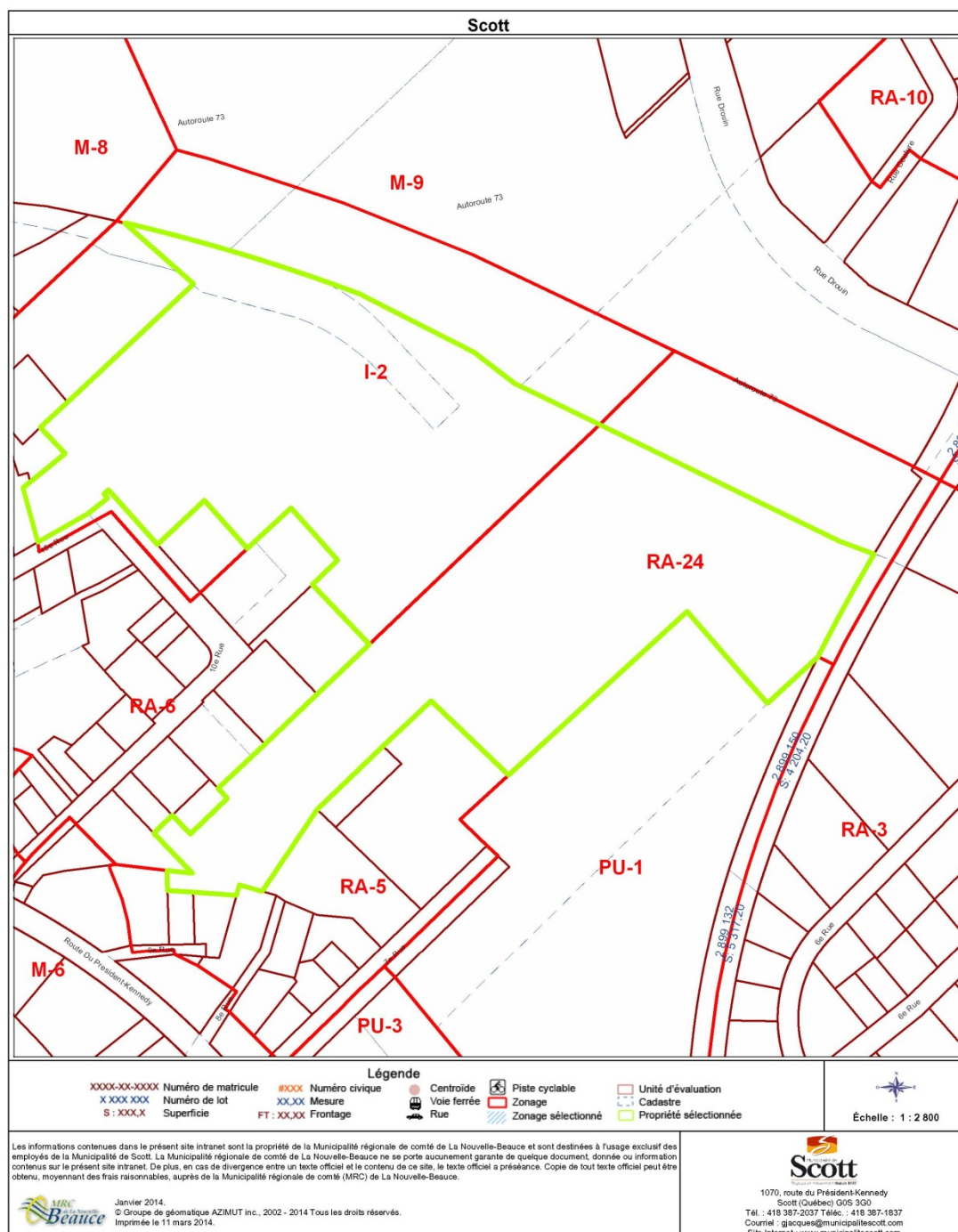
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SCOTT,
CE 3 MARS 2014**

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier

ANNEXE A



Demande de commandite (Relais pour la Vie)

CONSIDÉRANT la demande de commandite pour la soirée Casino l'Inséparable-Parenté 2ème édition au profit de la Société canadienne du cancer (Relais pour la vie de Sainte-Marie) qui se tiendra à l'Auberge de la Chaudière le 12 avril prochain;

3408-03-14

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité n'alloue pas de montant pour le Relais pour la vie, accordant un montant annuellement à la Société Canadienne du cancer.

Demande d'appui concernant le Skate Park

CONSIDÉRANT que les jeunes adolescents de la Municipalité ont amassé une somme de près de 4 000 \$ pour l'implantation d'un Skate Park;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3409-03-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité appuie ce projet et qu'un montant de 3 000 \$ est alloué pour l'implantation d'un Skate Park.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :05 heures et ajournée au 10 mars à 18 :30 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier